

**QUESTIONS ET RÉPONSES**  
**SUR LES BUREAUX COORDONNATEURS**  
**DE LA GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

**Mars 2006**

**Mise à jour mai 2006**

## **1. Agrément : processus, critères et territoire**

1.1. Le processus d'agrément

1.2. Les critères de l'agrément

1.3. Le territoire

1.4. Les places à l'agrément **NOUVEAU**

1.5. Les obligations de l'agréé **NOUVEAU**

1.6. Le transfert des dossiers **NOUVEAU**

## **2. Gouvernance (entité juridique, conseil d'administration)**

2.1. L'entité juridique

2.2. Le conseil d'administration

## **3. Gestion financière**

3.1. Les subventions **NOUVEAU**

3.2. La comptabilité

3.3. Les locaux **NOUVEAU**

## **4. Organisation du travail**

4.1. La gestion

4.2. Le personnel

## **5. Relations avec les RSG**

## 1. Agrément : Processus, critères et territoire

1.1 Le processus d'agrément	
1.1.1	<p><i>Les demandes d'agrément peuvent-elles être déposées ailleurs qu'au 600, rue Fullum?</i></p> <p>Les demandes doivent être déposées au 600, rue Fullum avant la date et l'heure limite.</p> <p>La centralisation des demandes en un seul endroit permet de s'assurer que chaque demande est effectivement bien reçue et d'éviter qu'un dossier se perde.</p>
1.1.2	<p><i>Le document de demande d'agrément peut-il être broché ou doit-il être relié ou boudiné?</i></p> <p>Il s'agit de s'assurer que tous les documents et toutes les informations qui accompagnent la demande restent bien ensemble et d'éviter qu'il y ait des feuilles qui se détachent et se perdent.</p> <p>Les pages peuvent être reliées, boudinées, brochées, présentées dans un cahier à anneau, etc. Il s'agit d'éviter les feuilles volantes.</p>
1.1.3	<p><i>Peut-on présenter des lettres de références à l'appui de la demande? Seront-elles prises en compte?</i></p> <p>L'évaluation de toute demande sera faite à partir des cinq critères prévus à l'article 43 de la Loi<sup>1</sup>.</p> <p>Ainsi, dans l'analyse des demandes, il serait possible de considérer des lettres de références et d'appui venant démontrer la présence du demandeur d'agrément dans le territoire délimité et sa capacité de concertation avec les organismes issus des milieux institutionnel, social, éducatif ou communautaire existants.</p>

<sup>1</sup> À moins d'indication contraire au texte, une référence à **la Loi** est une référence à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (2005, c. 47)

1.1.4	<p><i>Doit-on produire à la fois un plan d'affaires du bureau coordonnateur et une description de l'organisation en quatre points (objectifs et priorités; probité et qualité de l'organisation; capacité de coordonner la garde en milieu familial; viabilité)?</i></p> <p><b>Le modèle de constitution de dossier ainsi que la liste des documents qui peuvent être produits sont proposés à titre indicatif.</b></p> <p>Le demandeur est libre de produire un dossier incorporant l'ensemble des éléments présentés selon le modèle suggéré ou un dossier renvoyant certains éléments ou leur ensemble à un plan d'affaires joint en annexe.</p> <p>Dans un cas ou l'autre, l'information sur la viabilité devrait comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le budget d'implantation et l'échéancier d'implantation;</li><li>▪ la structure de financement de la phase d'implantation;</li><li>▪ les prévisions financières (bilan et résultats) sur trois ans incluant les hypothèses de travail;</li><li>▪ le budget de caisse sur un an.</li></ul>
1.1.5	<p><i>Le 1<sup>er</sup> juin étant un jeudi, pourrait-on envisager l'entrée en vigueur des bureaux coordonnateurs le lundi 5 juin?</i></p> <p>La Loi fixe le 1<sup>er</sup> juin 2006 comme date d'entrée en fonction des bureaux coordonnateurs (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 41 et article 168).</p> <p>Comme la date d'entrée en vigueur de la Loi est fixée dans la Loi elle-même (article 168), pour la modifier, il faudrait que l'Assemblée nationale adopte une loi modifiant la Loi.</p> <p>Cette date a été arrêtée en prenant en considération les versements des subventions. En effet, la subvention annuelle est versée mensuellement (donc en 12 versements, le 1<sup>er</sup> de chaque mois). Les CPE recevront la subvention relative au milieu familial pour les mois d'avril et de mai, et les bureaux coordonnateurs commenceront à recevoir la subvention à compter du 1<sup>er</sup> juin.</p>

<b>1.2 Les critères</b>	
1.2.1	<p><i>Dans le document explicatif<sup>2</sup>, au point 1.2, qu'entend-on par politique de gestion des ressources humaines?</i></p> <p>Cela réfère aux diverses politiques ayant trait aux ressources humaines dans l'organisation, comme les politiques d'embauche, de formation, de santé et de sécurité au travail, de gestion de l'absentéisme.</p> <p>Elle est à distinguer de la convention collective, c'est-à-dire l'entente écrite relative aux conditions de travail, qui est conclue pour une période déterminée entre l'employeur et un groupe de salariés.</p>
1.2.2	<p><i>Dans le document explicatif, au point 1.2, qu'entend-on par processus de reddition de comptes de la direction générale au conseil d'administration?</i></p> <p>Cela fait référence à l'ensemble des rapports et des informations que la direction devrait faire régulièrement au conseil d'administration sur sa gestion : il peut s'agir de sa gestion financière, des relations de travail, des décisions qu'elle a prises et dont le CA devrait être informé.</p>
1.2.3	<p><i>Dans le document explicatif, au point 1.3, qu'entend-on par la procédure de répartition des places donnant droit à des services de garde subventionnés en milieu familial suivant les besoins de garde des parents?</i></p> <p>Il s'agit de la procédure dont se dotera le bureau coordonnateur pour répartir les places subventionnées entre les RSG du territoire.</p>
1.2.4	<p><i>Dans le document explicatif, au point 1.3, qu'entend-on par les moyens pour déterminer, selon le cas et les conditions établies par règlement, l'admissibilité d'un parent à la contribution réduite fixée par le gouvernement?</i></p> <p>Il s'agit des moyens dont se dotera le bureau coordonnateur pour déterminer si un parent est admissible ou non à une place à contribution réduite. Pour ce faire, il devra examiner les documents et renseignements exigés du parent en vertu des articles 5, 12 et 13 du Règlement sur la contribution réduite.</p>
1.2.5	<p><i>Dans le document explicatif, au point 2, qu'entend-on par les moyens d'intégration au territoire?</i></p> <p>Il s'agit des moyens que le bureau coordonnateur entend prendre pour assurer sa présence partout sur le territoire qui lui est attribué et établir des liens avec les divers services existant sur ce territoire.</p>

<sup>2</sup> Il s'agit du *document explicatif pour l'agrément* rendu public le 3 mars 2006 et disponible dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [www.mfacf.gouv.qc.ca/thematiques/famille/loi/sollicitation-agrement.asp](http://www.mfacf.gouv.qc.ca/thematiques/famille/loi/sollicitation-agrement.asp)

1.2.6	<p><i>Dans le document explicatif, au point 4, qu'entend-on par concertation avec les organismes issus du milieu institutionnel et du milieu social? Qui sont ces organismes?</i></p> <p>Le dossier de demande d'agrément doit permettre, entre autres, d'évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ la <b>présence et l'implication</b> du demandeur dans le territoire;</li><li>▪ sa <b>capacité de concertation</b> avec les services de garde et avec les autres organismes concernés dans le milieu (qu'il soit institutionnel, social, éducatif, communautaire et autre);</li><li>▪ et, dans ce contexte, la <b>collaboration</b>, les partenariats, les ententes et les protocoles avec ces divers organismes.</li></ul> <p>Voici une liste partielle d'<b>exemples</b> d'organismes du milieu :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ milieu institutionnel : municipalités, MRC, CRÉ;</li><li>▪ milieu social : CSSS, CLSC, Centres jeunesse, centres de réadaptation;</li><li>▪ milieu éducatif : écoles, établissements d'enseignement, universités;</li><li>▪ milieu communautaire : organismes communautaires famille, associations et comités oeuvrant dans des domaines pertinents (éveil à la lecture, intégration des enfants handicapés, intégration culturelle, compétences parentales, etc.), tables de concertation (enfance, famille), associations de milieux de garde (CPE, garderies, RSG, services de garde scolaires, haltes-garderies), maisons des parents, organisations de bienfaisance, etc.</li></ul>
-------	---

<b>1.3 Le territoire</b>	
1.3.1	<p><i>Un CPE sur le territoire A et un CPE sur le territoire B peuvent-ils constituer une corporation pour opérer sur le territoire B?</i></p> <p>Non, l'article 40 de la Loi est très clair à cet égard : « Un bureau coordonnateur peut aussi être une personne morale à but non lucratif... formée par des titulaires de permis de centre de la petite enfance <b>établis sur le territoire délimité.</b> »</p>
1.3.2	<p><i>Et qu'en est-il de la situation d'un CPE ?</i></p> <p>Pour ce qui est d'un CPE, même si la Loi ne le précise pas, son <b>établissement</b> sur le territoire du bureau coordonnateur pour lequel il pose sa candidature découle de l'ensemble des dispositions du chapitre et de l'intention du législateur qui est de favoriser une certaine proximité géographique entre un bureau coordonnateur et les RSG qu'il reconnaît.</p> <p>Le principe est que l'établissement d'un CPE agréé à titre de bureau coordonnateur sur le territoire à desservir est un <b>élément fondamental</b> de sa mission, c'est-à-dire la reconnaissance et la surveillance des RSG sur le territoire. D'autres dispositions de la Loi viennent appuyer ce principe, notamment sa capacité de concertation avec les organismes issus du milieu et la présence au CA du CPE agréé BC de parents qui utilisent les services de garde en milieu familial (donc issus du territoire), la présence d'une RSG (issue du territoire) et d'un membre du milieu (également issu du territoire). Il pourrait être assez incongru que le CPE agréé BC ne soit pas lui-même établi sur le territoire qu'il dessert.</p> <p>Cependant, il ne s'agit pas d'une obligation antérieure à l'agrément. La candidature d'un CPE qui s'engagerait à s'installer sur le territoire à desservir à la suite de son agrément pourra être considérée favorablement. Cependant, le fait qu'un CPE soit déjà présent sur un territoire pourra être un motif pour préférer sa candidature à une autre.</p> <p>Ceci étant dit, il est concevable qu'un CPE puisse poser sa candidature sur plus d'un territoire, notamment sur les territoires où il possède une installation ou sur ceux où il a reconnu des RSG. Pourra-t-il alors se qualifier sur tous les autres critères? Ce sera l'analyse de son dossier qui le dira.</p>

1.3.3	<p><i>Qu'arrivera-t-il si, sur un territoire donné, personne ne pose sa candidature pour être agréée à titre de bureau coordonnateur?</i></p> <p>La ministre demandera à un organisme sans but lucratif de son choix d'agir à titre de bureau coordonnateur. De plus, l'article 51 prévoit que lors du retrait de l'agrément, la ministre assume la coordination des services de garde en milieu familial jusqu'à ce qu'elle en agrée un nouveau pour le même territoire. En bref, c'est le Ministère qui serait chargé, à titre intérimaire, d'assumer les fonctions dévolues au bureau coordonnateur.</p>
-------	---

#### **1.4 Les places à l'agrément**

1.4.1 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Les bureaux coordonnateurs vont-ils recevoir le même nombre de places sur l'agrément que celui indiqué sur les listes lors de la sollicitation de l'agrément?</i></p> <p>Dans certains territoires, le nombre de places accordé à l'agrément n'est pas identique à celui indiqué dans le cahier explicatif puisqu'il y a eu des changements depuis la confection de la première liste des RSG.</p> <p>Toutefois la catégorie de financement annoncée lors de la sollicitation des candidatures est respectée (sauf une exception) puisque la planification financière a été établie à partir de ce nombre de places.</p>
1.4.2 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Le nombre de places dans l'agrément est-il un nombre maximal, ou pourra-t-il varier selon les arrivées et départs des RSG?</i></p> <p>Le nombre de places donnant droit à des subventions à répartir entre les RSG du territoire est fixé dans l'agrément. Ce nombre ne variera pas en cours d'année à cause de la mobilité des RSG (déménagement, cessation de la reconnaissance, révocation de la reconnaissance).</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 11.1.1 de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i> n'est pas repris dans la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>. Cet article interdisait à un CPE de permettre que soient reçus par l'ensemble des RSG un plus grand nombre d'enfants que le nombre maximal indiqué à son permis.</p> <p>N'étant plus limité par un nombre quotidien à ne pas dépasser, une place équivaut donc maintenant à un enfant reçu pour une journée de garde (10 heures) pendant 260 jours. La suppression de la limite quotidienne permet donc au bureau coordonnateur de gérer la répartition des places en fonction du temps où elles sont réellement occupées. Ainsi, la mobilité des RSG devra être gérée en fonction d'un nombre total de places à rendre disponible pour répondre aux besoins des parents.</p>



<p>1.4.3 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Qu'advient-il des places d'une RSG qui décide de mettre fin à sa reconnaissance avant le 31 mai, feront-elles partie des places recensées, donc octroyées au bureau coordonnateur ou des places non réparties?</i></p> <p>La dernière lecture des places dans chacun des territoires a été faite quelques jours avant l'annonce des agréments (28 avril). Même s'il y a des changements chez les RSG depuis cette date, les places sont octroyées dans l'agrément du bureau coordonnateur qui pourra les répartir à des RSG de son territoire ou reconnaître une nouvelle RSG.</p>
<p>1.4.4 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>À partir de quand le bureau coordonnateur sera-t-il autorisé à récupérer des places non utilisées et quelle sera la procédure à suivre?</i></p> <p>Ces informations seront fournies prochainement sous forme d'instructions aux bureaux coordonnateurs, après l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur les services de garde à l'enfance.</p>

<b>1.5 Les obligations de l'agréé</b>	
<p>1.5.1 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Un bureau coordonnateur est-il obligé de rencontrer les RSG du territoire avant la fin mai?</i></p> <p>Il n'y a pas d'obligation; il s'agit d'un souhait que le Ministère a fait valoir et il espère que tous s'exécutent.</p> <p>Le bureau coordonnateur a l'obligation d'assurer l'accueil des RSG de la façon la plus rapide et efficace possible.</p>
<p>1.5.2 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le bureau coordonnateur doit-il offrir le même soutien aux RSG reconnues mais qui n'ont pas de places subventionnées qu'aux RSG reconnues qui ont des places subventionnées?</i></p> <p>Oui, parce que dans les deux cas, ce sont des personnes reconnues. Les obligations du bureau coordonnateur sont envers toutes les personnes reconnues et non seulement par rapport aux places subventionnées.</p>

<p>1.5.3</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Que signifie un service centralisé d'information?</i></p> <p>Principalement, c'est d'établir les moyens pour recevoir les demandes des parents et pour recevoir les informations des RSG sur les places disponibles de façon à pouvoir faire un jumelage selon les besoins des parents.</p> <p>Le bureau coordonnateur qui accueille un parent à la recherche d'une place devrait prendre note de son besoin et de ses préférences et lui indiquer, parmi les RSG qui ont des places disponibles, celles qui semblent répondre à ses attentes. Le parent pourra alors prendre contact avec les RSG suggérées par le bureau coordonnateur, les visiter, et arrêter son choix quant au milieu familial qui lui convient le mieux.</p> <p>Les moyens peuvent différer d'un bureau à l'autre, le Ministère n'impose pas une façon de faire pour remplir cette condition, mais il doit s'assurer que cette responsabilité soit bien respectée.</p>
<p>1.5.4</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Est-ce que la place d'affaires est obligatoire sur le territoire?</i></p> <p>Oui, c'est une <b>condition de l'agrément</b> afin d'assurer un soutien de proximité.</p> <p><b><i>1. Maintenir une place d'affaires dans le territoire délimité par l'agrément</i></b></p> <p>Afin d'assurer un soutien de proximité, le bureau coordonnateur est présent dans le territoire délimité par l'agrément, c'est-à-dire qu'il maintient une place d'affaires pour les opérations liées aux responsabilités et fonctions de la coordination de la garde en milieu familial.</p> <p>Maintenir une place d'affaires signifie, entre autres, avoir pignon sur rue, permettre un accès physique pour les parents et les responsables d'un service de garde en milieu familial, un accès téléphonique et être le lieu principal de travail du personnel du bureau coordonnateur.</p> <p>Cependant, compte tenu de diverses contraintes relatives à l'aménagement, certains pourraient connaître un délai de quelques semaines après le 1<sup>er</sup> juin pour satisfaire cette condition.</p>

<p>1.5.5 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Comment s'assurer que la « liste centralisée » d'information sur les places disponibles en milieu familial soit fiable puisque les RSG, en tant que travailleuses autonomes, sont encore libres de combler elles-mêmes les places vacantes sans forcément en aviser le bureau coordonnateur?</i></p> <p>Attention, il ne s'agit pas d'une <b>liste d'attente centralisée</b>, il s'agit d'un service centralisé d'information. Ce n'est pas la même chose.</p> <p>Une RSG peut toujours combler une place vacante par ses propres références ou contacts. Le bureau coordonnateur peut établir un protocole avec les RSG qui devraient l'informer lorsqu'elles combler elles-mêmes une place.</p> <p>De plus, le bureau coordonnateur en sera inévitablement avisé : parce que la RSG doit lui transmettre son entente de service signée avec ce parent et que ce parent doit faire une demande d'admissibilité à la contribution réduite (il peut fournir les documents à la RSG, mais elle doit les transmettre au bureau coordonnateur), car c'est le bureau coordonnateur qui prend la décision concernant l'admissibilité du parent.</p> <p>Une fois la place comblée de quelque manière que cela soit, le bureau coordonnateur ne l'offrira plus à un autre parent, ce serait une perte de temps pour ce parent d'avoir à téléphoner à la RSG pour se faire dire que la place est comblée.</p>
<p>1.5.6 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Les bureaux coordonnateurs pourront-ils, moyennant certains frais, offrir des « services plus » aux RSG? Par exemple, un bureau coordonnateur peut-il offrir un service de perception des frais de garde et de production du relevé 24, ou encore des services d'animation moyennant des frais supplémentaires aux RSG?</i></p> <p>Tel que le spécifie une condition de l'agrément, le bureau coordonnateur ne peut exiger aucun frais de la part des RSG pour l'administration, l'inscription des enfants, ni aucun frais de gestion pour les services offerts dans le cadre des fonctions dévolues à un bureau coordonnateur.</p> <p>Un bureau coordonnateur peut offrir des services tarifés en autant que ce ne sont pas des services qui devraient être compris dans les fonctions qui sont décrites à l'article 42 de la Loi et que doit assumer le bureau coordonnateur en vertu de son agrément.</p> <p>Si certains services peuvent d'emblée être considérés comme des services qui peuvent être tarifés (<b>sans aucune obligation pour les RSG d'y adhérer</b>), par exemple, la perception des frais de garde, les assurances, la production du relevé 24, la location de matériel, le prêt de jouets, d'autres apparaissent être plus de l'ordre du soutien technique et professionnel – comme des services d'animation qui ont probablement pour objectif de mieux outiller la RSG dans la mise en œuvre de son programme d'activités et ne devraient pas être assujettis à une tarification.</p>

<p>1.5.7 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Les bureaux coordonnateurs doivent-ils produire un rapport d'activités au 30 juin?</i></p> <p>Les bureaux coordonnateurs n'ont pas de rapport d'activités à transmettre le 30 juin 2006 puisqu'ils ont été agréés après le 31 mars 2006. Ils devront transmettre un rapport de leurs activités, au plus tard le 30 juin 2007, pour les 10 mois de l'année 2006-2007 se terminant le 31 mars 2007.</p> <p>Le formulaire requis pour le rapport sera transmis ultérieurement.</p>
<p>1.5.8 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le CPE agréé à titre de bureau coordonnateur doit-il former un comité consultatif de RSG ?</i></p> <p>C'est une condition de l'agrément d'assurer la participation des RSG au sein de l'organisme, notamment par la constitution d'un comité consultatif.</p>
<p>1.5.9 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Quels sont les objectifs du comité consultatif de RSG? Quelle en sera la composition? Combien de fois par année doit-il se réunir?</i></p> <p>Ce comité a pour objet de donner son avis sur les services fournis par le bureau coordonnateur qui doit le consulter sur les différents aspects prévus dans les conditions de l'agrément.</p> <p>Pour ce qui est de sa composition et des modalités de fonctionnement, cela est laissé à la discrétion des bureaux coordonnateurs qui devront s'entendre avec leurs RSG sur ces aspects.</p>

<b>1.6 Le transfert des dossiers</b>	
<p>1.6.1 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Est-ce que les bureaux coordonnateurs seront informés du CPE d'origine des RSG qui leur sont transférées?</i></p> <p>Oui, dans la liste que le bureau coordonnateur recevra il y a le nom de la RSG ainsi que le nom du CPE qui l'a reconnue.</p>
<p>1.6.2 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le CPE qui transmet des dossiers doit-il remettre les documents originaux au bureau coordonnateur? Peut-il transmettre des copies certifiées conformes à l'original? Qui doit payer les frais de reprographie des dossiers?</i></p> <p>Le CPE doit transmettre les dossiers des RSG et des parents au bureau coordonnateur, donc tous les documents qui y sont contenus.</p> <p>Le CPE ne garde pas de copies de documents qui ne lui seront pas utiles ou nécessaires. Pour conserver un tel dossier, le CPE doit avoir un intérêt sérieux et légitime (cause pendante au TAQ, ou délai de recours non expiré).</p> <p>Si un CPE conserve des copies, ce sera à ses frais.</p>
<p>1.6.3 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Quelles sont les copies des documents devant être conservées par le CPE concernant : le dossier parental, le dossier de la RSG; la reddition de compte?</i></p> <p>Dossier parental actif : aucune copie</p> <p>Dossier de la RSG : aucune copie, sauf si la reconnaissance est suspendue ou révoquée depuis moins de 60 jours ou s'il y a une cause pendante devant le TAQ (ou devant un autre tribunal et que le CPE doit conserver des preuves)</p> <p>Reddition de compte : tous les documents nécessaires pour justifier le versement des rétributions et subventions aux RSG (pour les six dernières années) ou pour la vérification comptable annuelle.</p>
<p>1.6.4 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Que faire avec les dossiers des reconnaissances suspendues?</i></p> <p>Les dossiers des reconnaissances suspendues, peu importe la cause, sont transmis au bureau coordonnateur qui en assurera le suivi.</p>

<p>1.6.5 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Pour transmettre un dossier avec des empêchements, l'autorisation particulière de la personne, surtout quand elle n'est pas la RSG, est-elle nécessaire?</i></p> <p>L'attestation d'absence d'empêchement des personnes autres que la RSG (conjoint, assistante, remplaçante, etc.) fait partie du dossier de la RSG. Si ces documents ne sont pas transmis avec le dossier de la RSG, son dossier n'est pas complet et cela peut être un motif de suspendre (ou de révoquer) sa reconnaissance. C'est donc à la RSG de s'assurer que ces personnes ne s'opposeront pas à la transmission des renseignements nécessaires au maintien de sa reconnaissance. Le CPE n'a pas à attendre que la RSG confirme quoique ce soit avant de transmettre le dossier.</p>
<p>1.6.6 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Pourquoi le CPE conserve-t-il pour lui-même (sans les transmettre) les dossiers concernant les RSG qui ont mis fin à leur reconnaissance ou dont la reconnaissance est révoquée?</i></p> <p>Parce qu'il doit conserver les dossiers pendant trois ans et que ces dossiers ne sont d'aucune utilité aux bureaux coordonnateurs.</p>
<p>1.6.7 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>À combien d'années doit-on remonter pour transférer les documents suivants : réévaluations annuelles, avis de changements, rapports d'entrevues, preuves de formation, rapport de visites de contrôle, etc. Est-ce tout le dossier ou seulement les trois dernières années?</i></p> <p>Tous les documents et informations mentionnés au paragraphe 5 de l'article 22 du Règlement sur les centres de la petite enfance constituent le dossier de la RSG qui doit être transmis au bureau coordonnateur.</p> <p>Pour certaines pièces, l'aspect historique est important et elles sont conservées depuis le début de la reconnaissance de la RSG : les réévaluations annuelles, les rapports d'entrevues, les avis, etc.</p> <p>Par ailleurs, pour d'autres éléments, seul le document à jour est nécessaire : la preuve de son assurance, le certificat du cours de secourisme, l'attestation d'absence d'empêchement.</p>

<p>1.6.8 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Les bureaux coordonnateurs doivent-ils refaire les formulaires d'admissibilité à la contribution réduite compte tenu que la fiche d'assiduité sera au nom du CPE précédent?</i></p> <p>Le formulaire de demande d'admissibilité à la contribution réduite n'a pas à être refait, l'admissibilité du parent est acquise et le dossier est transmis (formulaire et documents qui doivent l'accompagner).</p> <p>Les fiches d'assiduité des enfants antérieures au 31 mai n'ont pas à être transmises au bureau coordonnateur, car la fiche d'assiduité de chaque enfant doit être conservée par le prestataire de service (la RSG).</p> <p>Si la fiche d'assiduité a également servi au CPE pour justifier le versement de la rétribution aux RSG, elle devient alors nécessaire à sa reddition de compte et demeure au CPE.</p> <p>Le BC commencera la compilation de l'assiduité des enfants pour sa propre reddition de compte à compter du 1<sup>er</sup> juin.</p>
<p>1.6.9 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Que fait-on dans le cas des dossiers qui sont transmis sont incomplets?</i></p> <p>Il faudra communiquer avec la personne responsable du ou des CPE concernés et demander des explications; en cas de problèmes, référer au Ministère, à la DSF responsable de la région.</p>
<p>1.6.10 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Est-ce que les CPE peuvent transmettre au bureau coordonnateur la liste des personnes qui désirent être candidates pour devenir RSG, et ce, sans le consentement écrit ou verbal de ces personnes?</i></p> <p>OUI. Les personnes ont donné leurs nom et coordonnées pour qu'on donne suite à leur demande de reconnaissance. À compter du 1<sup>er</sup> juin, ce sont les bureaux coordonnateurs qui auront le mandat de procéder à la reconnaissance des personnes.</p> <p>Le CPE auprès duquel ces personnes ont fait une demande de reconnaissance pourrait leur faire parvenir une lettre indiquant que dorénavant c'est le BC XYZ qui s'occupera de leur demande.</p>

1.6.11

**NOUVEAU**

*Est-ce que les CPE peuvent transmettre au bureau coordonnateur la liste des parents qui ont demandé une place en milieu familial, et ce, sans le consentement écrit ou verbal de ces personnes?*

OUI. Les parents ont donné leurs nom et coordonnées pour qu'on donne suite à leur demande. À compter du 1<sup>er</sup> juin, ce sont les bureaux coordonnateurs qui pourront aider ces parents dans leur recherche de places.

Le CPE auprès duquel ces parents ont fait une demande pourrait leur faire parvenir une lettre indiquant que dorénavant c'est le BC XYZ qui s'occupera de leur demande.



1.6.12

**NOUVEAU**

*Que faire dans le cas où un CPE ne fait pas signer le formulaire de consentement par les parents pour la transmission de leur dossier au bureau coordonnateur?*

***le CPE ne s'assure pas que les consentements sont signés et transfère quand même les dossiers aux bureaux coordonnateurs.***

Le bureau coordonnateur a reçu les dossiers, les parents continuent d'avoir droit à la contribution réduite, et aucun parent ne soulève le fait qu'il n'a pas autorisé le transfert. Il n'y a donc aucun problème.

Un parent soulève le fait qu'il n'a pas autorisé le transfert : le bureau coordonnateur lui remet son dossier en l'informant qu'il devra refaire une nouvelle demande d'admissibilité à la contribution réduite en fournissant tous les documents requis. Entre temps, tant que la décision sur son admissibilité n'est pas rendue, il n'est pas admissible à la contribution réduite.... Probablement que le parent décidera de laisser son dossier entre les mains du bureau coordonnateur.

Le parent pourra toujours soumettre une demande d'examen à la Commission d'accès à l'information sur la conduite du CPE qui a transmis son dossier sans son autorisation... En tout état de cause, le parent n'a subi aucun préjudice du fait de cette transmission sans son autorisation. Au contraire, ne pas transmettre le dossier lui aurait causé un préjudice sérieux puisqu'il aurait été obligé de refaire une nouvelle demande d'admissibilité à la contribution réduite et qu'il en aurait été privé (de la contribution réduite) en attendant la décision du bureau coordonnateur.

***le CPE ne transmet pas les dossiers des parents aux bureaux coordonnateurs***

Le bureau coordonnateur qui ne reçoit pas les dossiers des parents doit demander à ceux-ci de refaire une demande d'admissibilité en fournissant les documents requis (ce qui occasionnera un délai, suspendra l'admissibilité du parent à la contribution réduite, etc.). Le parent pourra aller lui-même au CPE d'origine réclamer son dossier (qui n'est plus utile pour le CPE) et le donner lui-même au bureau coordonnateur.

Une telle situation risque de causer beaucoup d'insatisfaction chez les parents, sans compter les préjudices subis (perte de temps et délai pour la contribution réduite...).

## 2. Gouvernance (corporation, conseil d'administration)

2.1 L'entité juridique	
2.1.1	<p><i>Est-ce qu'un groupe de CPE pourra demander un agrément?</i></p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi prévoit expressément qu'un bureau coordonnateur pourrait être une personne morale formée par des titulaires de permis de CPE établis sur un territoire délimité. L'objet principal de cette nouvelle entité juridique est d'agir à titre de bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.</p> <p>Cette corporation, comme tous les CPE qui désirent poser leur candidature, doit démontrer qu'elle satisfait aux critères énumérés à l'article 43.</p> <p>Parmi tous les candidats qui se qualifient au sens de cet article sur un territoire donné, la Ministre a l'entière discrétion d'accorder son agrément à qui elle le veut.</p>
2.1.2	<p><i>Est-il possible, en vertu de l'article 40 de la Loi, pour des titulaires de permis de centre de la petite enfance, de constituer une coopérative pour agir comme bureau coordonnateur ?</i></p> <p>Non, L'article 40 de la Loi spécifie que le bureau coordonnateur peut aussi être une personne morale à but non lucratif dont l'objet principal est d'agir à ce titre formée par des titulaires de permis de CPE établis sur le territoire délimité.</p> <p>En vertu de la Loi sur les coopératives (article 3), une coopérative est une personne morale, mais ce n'est pas une personne morale à but non lucratif.</p> <p>De plus, si le législateur avait voulu ouvrir la possibilité à la formation d'une coopérative, il l'aurait spécifié, comme c'est le cas à l'article 7 de la Loi, où il est clairement mentionné qu'un permis de CPE peut être délivré à une personne morale à but non lucratif ou à une coopérative. L'article 40 mentionne seulement une personne morale à but non lucratif.</p>
2.1.3	<p><i>Le premier paragraphe de l'article 40 permet-il à une coopérative qui détient un permis de centre de la petite enfance d'être agréée comme bureau coordonnateur?</i></p> <p>Oui, puisque cette coopérative est un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 40 dit : Un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial est un titulaire de permis de centre de la petite enfance agréé par la ministre..... et un titulaire de permis de centre peut être une coopérative (article 7 de la Loi).</p>

<b>2.2 le conseil d'administration</b>	
2.2.1	<p><i>Qui constitue le conseil d'administration des bureaux coordonnateurs? Comment s'effectuera la gouvernance de ces organismes?</i></p> <p>L'agrément à titre de bureau coordonnateur est donné à un titulaire de permis de CPE ou, exceptionnellement, à une autre personne morale sans but lucratif. Ces organismes sont dotés d'un conseil d'administration. C'est ce dernier qui est responsable de la gouvernance de l'organisme agréé.</p>
2.2.2	<p><i>Comment sera choisi le membre de la communauté qui siègera au conseil d'administration?</i></p> <p>Ce membre, comme tous les autres membres du conseil d'administration, doit être élu par l'assemblée générale des membres de la personne morale.</p>
2.2.3	<p><i>Est-ce que la personne qui sera membre de la communauté sera nommée par son organisation?</i></p> <p>Ce membre, comme tous les autres membres du conseil d'administration, doit être élu par l'assemblée générale des membres de la corporation.</p>
2.2.4	<p><i>La personne issue de la communauté, membre du conseil d'administration, pourra-t-elle être rémunérée?</i></p> <p>Règle générale, aucun membre du conseil d'administration n'est rémunéré. L'administration d'une personne morale à but non lucratif repose sur le bénévolat de ses membres. Cependant, un membre a droit d'être remboursé pour des dépenses qu'il encoure dans l'exercice de son mandat.</p>
2.2.5	<p><i>Qui va juger de la qualité du membre institutionnel ou de la communauté?</i></p> <p>Les membres de l'assemblée générale de la personne morale. Le Ministère pourra demander au titulaire d'un permis de CPE ou d'un agrément à titre de bureau coordonnateur de rendre compte de la qualité des membres de son conseil d'administration, comme il peut le faire actuellement à l'égard de la qualité de parents des membres.</p>
2.2.6	<p><i>Est-ce qu'un parent utilisateur pourrait être reconnu membre de la communauté?</i></p> <p>Oui, mais cette personne ne pourrait siéger en même temps à titre de parent utilisateur et à titre de membre de la communauté. Ces deux catégories sont mutuellement exclusives.</p>

2.2.7	<p><i>Deux conjoints ou parents d'un même enfant peuvent-ils siéger ensemble au conseil d'administration?</i></p> <p>Non, ce sont des personnes liées au sens de l'article 3 de la Loi.</p>
2.2.8 <b>MISE A JOUR</b>	<p><i>Qui assurera la présidence de conseil d'administration d'un bureau coordonnateur et comment seront prises les décisions?</i></p> <p>Les articles 10 et 11 du Règlement sur les centres de la petite enfance demeurent en vigueur jusqu'à ce que le règlement ait été remplacé ou abrogé (article 151 de la Loi) et ce règlement s'applique en faisant les adaptations nécessaires au bureau coordonnateur. Le projet de Règlement qui vient d'être publié reprend ces dispositions (articles 27 et 28)</p> <p>Ainsi, la présidence du conseil d'administration de la personne morale doit être assumée par un membre parent.</p> <p>Pour qu'une décision du conseil d'administration soit valable, elle doit être prise par la majorité des administrateurs parents.</p>
2.2.9	<p><i>Si un CPE dépose sa candidature à titre de bureau coordonnateur, les changements à ses lettres patentes et à ses règlements devront-ils être faits avant d'obtenir l'agrément?</i></p> <p>Chaque cas est un cas d'espèce, mais en général, aucune modification aux lettres patentes et au règlement intérieur ne sera nécessaire pour exercer les fonctions de bureau coordonnateur, car il s'agit d'objets similaires.</p>
2.2.10 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>L'article 9 de la loi ne précise pas d'avoir un membre de la communauté, qu'en est-il de la composition d'un CA pour le bureau coordonnateur?</i></p>
	<p>L'article 9 ajoute des éléments à ceux prévus à l'article 7, qui s'applique à tous les titulaires de permis de CPE, lorsque ce dernier est également un bureau coordonnateur. Or c'est l'article 7 qui prévoit la présence d'un membre de la communauté au CA.</p> <p>Référence : tableau dans le document la Loi en bref ou au tableau transmis avec les Questions et réponses (mars 2006) et disponible dans le site Internet.</p>

### 3. Gestion financière

3.1 Les subventions	
3.1.1	<p><i>Un demandeur d'agrément dans un territoire comptant quelques places de moins que le nombre de places prévus à l'échelon suivant du modèle d'organisation peut-il baser sa demande et ses prévisions en presumant qu'un ajustement sera possible?</i></p> <p>Dans le contexte de la demande d'agrément, il ne faut prévoir aucun ajustement.</p> <p>Toute demande d'agrément est formulée en fonction de la description et du nombre de places du territoire visé : le financement du bureau coordonnateur, qui est basé sur les modèles d'organisation proposés, laisse une marge de manœuvre financière répondant aux besoins.</p>
3.1.2 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Si des RSG cessent leurs activités ou déménagent, est-ce que le nombre de places octroyées au bureau coordonnateur changera à la hausse ou à la baisse. Est-ce que la subvention sera ajustée en conséquence (à la hausse et à la baisse)?</i></p> <p>NON. Le nombre de places réparties au bureau coordonnateur constitue un nombre de places annuelles qu'il doit lui-même répartir entre les RSG qu'il a reconnues.</p> <p>L'article 11.1.1 de la <i>Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance</i>, qui interdit que soient reçus par l'ensemble des RSG un plus grand nombre d'enfants que le nombre indiqué au permis, n'étant pas repris dans la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i>, cela laisse la latitude au bureau coordonnateur pour gérer la répartition de ces places en fonction des temps où elles sont occupées et non occupées.</p>
3.1.3 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Est-ce que la règle de performance relativement au taux d'occupation (85 %) qui s'appliquait au milieu familial des CPE s'applique encore?</i></p> <p>À cause du nouveau mode de financement appliqué aux bureaux coordonnateurs, le taux de performance (85 %) ne s'applique pas à la subvention de fonctionnement des bureaux coordonnateurs.</p>

3.2 La comptabilité	
3.2.1	<p><i>Un CPE a accumulé des fonds. S'il est agréé à titre de bureau coordonnateur pourra-t-il utiliser une partie de ses fonds (sous forme de don) afin d'investir dans l'achat d'équipement ou créer un fonds de roulement au bureau coordonnateur?</i></p> <p>Le titulaire de permis de CPE qui est également agréé à titre de bureau coordonnateur forme <b>une seule et même entité juridique</b>. Cette entité ne peut donc pas se faire un don à elle-même. Par contre, il sera possible que le CPE - Installation fasse des avances ou des prêts au bureau coordonnateur puisque la comptabilité par fonds permet de présenter les postes distinctement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au bilan du CPE - Installation : à l'actif, un poste identifié comme « Avance au bureau coordonnateur » au montant de XX \$</li> <li>• Au bilan du bureau coordonnateur : au passif, un poste identifié comme « Dû au CPE – Installation » au montant de XX \$</li> </ul> <p>En note aux états financiers, le détail des conditions et des modalités des opérations entre personnes apparentées.</p> <p>Toutefois, il faudra s'assurer que cette avance ou ce prêt ne déstabilise pas le CPE - Installation (manque potentiel de liquidité qui exigerait un soutien du Ministère). La gestion des opérations interfonds doit être conforme aux principes de saine gestion.</p>
3.2.2 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Que signifie la gestion par fonds?</i></p> <p>Le bureau coordonnateur doit maintenir une comptabilité distincte, soit une comptabilité par fonds pour la tenue de ses livres, comptes et registres. Le rapport financier annuel 2006-2007 comportera deux fonds :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds des activités du centre de la petite enfance</li> <li>• Fonds des activités du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial</li> </ul> <p>De plus, le Ministère exige un compte de banque distinct qui servira uniquement aux transactions bancaires du bureau coordonnateur. Les versements mensuels de subvention seront directement versés dans ce compte.</p>
3.2.3 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>À quel nom sera ouvert le compte de banque du bureau coordonnateur?</i></p> <p>Le compte de banque sera ouvert au nom de l'entité juridique à laquelle a été accordé l'agrément. Cette entité juridique peut également se doter d'une raison sociale et faire affaire sous ce nom. L'institution financière devrait accepter la raison sociale si elle a fait l'objet d'une déclaration d'immatriculation.</p>

3.2.4	<p><i>Des CPE s'associent dans le but de créer une nouvelle corporation pour agir à titre de bureau coordonnateur. Est-ce que les CPE peuvent investir une partie de leurs liquidités dans la nouvelle corporation? Est-ce que les CPE doivent demander l'autorisation du Ministère? Est-ce que le CPE peut donner une partie de ses fonds dans le but de se soustraire à la récupération du 25 %, tel que prévu dans les règles budgétaires?</i></p> <p>Les CPE qui ont des liquidités suffisantes et qui ont accumulé des économies peuvent investir des fonds dans le bureau coordonnateur, le tout, <b>sujet à des conditions.</b></p> <p><b>a) Prêts ou avances</b> Si les CPE font des prêts ou des avances au bureau coordonnateur, ils devront comptabiliser ces transactions conformément aux principes comptables généralement reconnus.</p> <p><b>b) Dons</b> Si les CPE font des dons, cela peut effectivement être considéré comme un apport. Ce don sera sujet aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Le don ne doit pas avoir pour effet de réduire le fonds de roulement du CPE en deçà d'un niveau sécuritaire, ce qui serait contraire aux règles de saine gestion. Le cas échéant, le Ministère pourrait refuser.</li><li>➤ Le CPE dont les liquidités sont suffisantes pourra investir un maximum de 10 000 \$ en 2006-2007 à la condition que cet investissement ne déstabilise pas sa santé financière à court ou à long terme. Toutefois, un CPE pourrait investir davantage que 10 000 \$ s'il obtient l'autorisation préalable du Ministère.</li><li>➤ Les fonds transférés ne doivent pas être destinés au financement de dépenses récurrentes du bureau coordonnateur, ni à la réalisation de projets jugés non essentiels par le Ministère.</li></ul> <p>Ces précisions seront incluses dans les règles budgétaires 2006-2007 des CPE.</p>
-------	--

3.2.5	<p><i>Est-ce que le CPE est responsable des dettes générées par le bureau coordonnateur?</i></p> <p>Il s'agit de la même <b>entité juridique administrée par un seul conseil d'administration</b>, lequel est responsable de la saine gestion financière de chacun des fonds qu'il administre. L'entité légale (la corporation) a l'obligation de rembourser toutes les dettes contractées autant celles liées au Fonds des activités des installations du CPE que celles du Fonds des activités du bureau coordonnateur.</p> <p>Les règles budgétaires stipulent qu'une comptabilité distincte (comptabilité par fonds) doit être maintenue pour chacune des activités de l'entité juridique, celle liée à l'installation et celle liée au bureau coordonnateur de façon à ce que les deux activités ne soient pas confondues. Du point de vue comptable, les dettes du bureau coordonnateur ne doivent pas être confondues avec celles du CPE – Installation. Il s'agit d'une pratique de saine gestion financière.</p>
3.2.6	<p><i>Un CPE qui obtiendrait l'agrément pourrait-il agrandir son bâtiment existant pour construire de nouveaux espaces pour les fins du bureau coordonnateur (projet d'investissement financé par la corporation par une hypothèque de 2<sup>e</sup> rang, non financée par le Ministère)?</i></p> <p><i>A priori</i>, la réponse est oui. Un CPE est un organisme autonome pouvant réaliser des projets d'immobilisations et ayant le pouvoir d'emprunt (selon ses lettres patentes et ses règlements).</p> <p>Toutefois, si le projet d'agrandissement touche l'installation, il devra au préalable obtenir l'autorisation écrite du ministre (article 21 de la Loi). De même, selon les règles budgétaires des CPE, tout investissement en immobilisation de plus de 50 000 \$ doit être approuvé au préalable par le ministre.</p> <p>De plus, dans le cas où le bâtiment existant est déjà financé dans le cadre du Programme de financement global des immobilisations, le CPE devra obtenir préalablement l'autorisation du ministre et de la Banque Nationale du Canada. Cette condition est inscrite dans l'entente entre le CPE et le ministre et entre le CPE et la Banque et fait partie des engagements du ministre envers la Banque (prévue à l'entente entre le ministre et la BNC).</p>



<p>3.2.7</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le bureau coordonnateur peut-il demander un rapport de présences aux RSG sans qu'elles soient obligées de donner leurs fiches d'assiduité de chaque enfant?</i></p> <p>La <b>fiche d'assiduité de chaque enfant</b> est un document que doit tenir une RSG pour chaque enfant qu'elle reçoit et qu'elle doit <b>conserver</b> de la manière prescrite par le règlement. La RSG n'a pas à transmettre cette fiche au bureau coordonnateur.</p> <p>Par contre le bureau coordonnateur a besoin d'un rapport des présences des enfants reçus chez chacune de ses RSG, car, dans sa reddition de compte, il doit transmettre au Ministère un rapport annuel sur l'occupation réelle.</p> <p>Le bureau coordonnateur devrait effectivement demander un rapport de présence cumulatif (donc un par RSG) et non les fiches individuelles d'assiduité.</p>
------------------------------------	--

### 3.3 Les locaux

3.3.1

**NOUVEAU**

*Un CPE non agréé veut louer ses locaux qui étaient destinés à la gestion du milieu familial, les revenus peuvent excéder 5 000 \$; sera-t-il pénalisé dans sa subvention liée aux locaux?*

Deux types de situations peuvent se produire : La composante milieu familial était intégrée à une installation ou, la composante milieu familial n'était pas intégrée à une installation. Dans les deux cas, le retrait du milieu familial entraîne des changements dans le calcul de la subvention ainsi que de la reddition de compte.

Lorsque **le milieu familial était intégré à une installation**, le CPE devra imputer à l'installation l'ensemble des dépenses liées aux locaux de l'installation, incluant ce qui était imputé au milieu familial. Dans les règles budgétaires 06-07, les montants des dépenses maximales admissibles (entretien, réparations et totales) seront majorés des montants qui auraient été attribués au milieu familial si celui-ci n'avait pas été retiré. Le corollaire de cette opération est que les revenus de location dépassant 5 000 \$ pour l'année seront retranchés de la subvention.

Prenons un exemple. Un CPE qui a des dépenses admissibles de 40 000 \$ pour 2006-2007 et dont le montant maximal des dépenses admissibles est de 50 000 \$. Si ses revenus de location sont de 10 000 \$, ses revenus totaux seront de 45 000 \$, dont une subvention de 35 000 \$ pour les frais liés aux locaux et 10 000 \$ de revenus de location.

Le nombre de CPE qui pourrait être touché par cette mesure est restreint par une série de contraintes. Ainsi, en plus d'avoir des locaux disponibles à la suite du retrait du milieu familial, ces locaux doivent être distincts et accessibles directement sans passer par les locaux de l'installation. Dans le choix du locataire, le CPE devrait s'assurer que celui-ci ou ses employés et ses visiteurs ne comportent aucun risque pour la sécurité des enfants.

Lorsque **le milieu familial n'était pas intégré à une installation**, le CPE devra imputer les dépenses à l'établissement, de même que les revenus de location. Puisque l'établissement n'est pas subventionné pour les frais liés aux locaux, le CPE devra s'autofinancer. La limite des 5 000 \$ pour les revenus de location ne s'applique pas.

<b>3.4 La subvention pour les enfants handicapés</b>	
<p>3.4.1 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>On dit dans le document de transfert de dossiers, que le CPE doit transférer tous les montants relatifs à l'intégration pour les enfants handicapés qui ne sont pas utilisés et les pièces justificatives.</i></p> <p><i>Quoi faire lorsque le CPE n'a pas encore été payé par le Ministère et qu'il n'a pas les liquidités pour le faire?</i></p> <p>Des arrangements pourront être pris avec le Ministère pour aider le CPE à payer les sommes dues au bureau coordonnateur. Par exemple, des avances de fonds pourraient être versées au CPE. Toutefois, le Ministère devra obtenir l'assurance que le CPE aura effectivement remis les sommes au bureau coordonnateur.</p>
<p>3.4.2 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le Ministère a toujours expliqué aux CPE de gérer l'argent comme s'il s'agissait d'un fonds pour enfants handicapés, ce qui permet à un CPE de prendre l'argent d'un enfant qui a peu de besoins et de l'utiliser pour un enfant qui a de plus grands besoins. Lorsque le CPE transférera le dossier au bureau coordonnateur, comment justifiera-t-il l'utilisation de l'argent pour un autre enfant qui demeure avec le CPE?</i></p> <p>Il faut mettre les montants non utilisés en relation avec le plan d'intégration de l'enfant. Dans la situation où le plan d'intégration d'un enfant ne prévoyait pas de dépenses importantes et que les sommes restantes ont été utilisées pour un autre enfant, le CPE n'a pas à les remettre au bureau coordonnateur.</p> <p>Le transfert des sommes doit se faire lorsque des dépenses sont prévues au plan d'intégration et que les montants n'ont pas tous été déboursés.</p>
<p>3.4.3 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Est-ce que les montants dont on parle ne concernent que ceux des enfants nouvellement reçus en 2005-2006 ou tous les dossiers actifs d'enfants handicapés, indépendamment de l'année d'inscription de l'enfant à l'allocation?</i></p> <p>Il s'agit de la portion du montant forfaitaire de 1 800 \$ destinés à l'équipement ou à l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant et nécessaire pour tout le temps que dure son intégration qui n'a pas été utilisée par le CPE, et ce, pour tous les enfants handicapés inscrits avant le 1<sup>er</sup> avril 2006.</p> <p>Le montant pour la gestion du dossier de l'enfant (400 \$) n'a pas à être transféré puisque c'est le CPE qui a géré le dossier.</p> <p>Quant aux montants du volet B (fonctionnement), il est déterminé en fonction des jours d'occupation des enfants handicapés; avant le 1<sup>er</sup> juin, il sera versé au CPE pour la RSG, à compter du 1<sup>er</sup> juin, c'est le bureau coordonnateur qui le recevra pour le bénéfice de la RSG.</p>

<p>3.4.4 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Dans le cas où le CPE a prêté à la RSG du matériel acquis pour un enfant précédent, (sièges adaptés, soulève-personne, etc.), à qui appartient le matériel au 1<sup>er</sup> juin 2006?</i></p> <p>Étant donné que le matériel utilisé a été payé par le CPE, celui-ci lui appartient.</p> <p>Cependant, <b>comme le bénéficiaire de ce matériel est l'enfant</b>, le CPE laissera le matériel utilisé présentement par un enfant chez la RSG jusqu'à ce que l'enfant qui l'utilise quitte le milieu familial.</p> <p>De plus, bien que le matériel puisse être utilisé dans l'installation pour un autre enfant, le CPE reçoit tout de même un montant forfaitaire de 1 800 \$ pour l'équipement et l'aménagement pour chaque enfant handicapé nouvellement inscrit dans une installation.</p>
<p>3.4.5 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Lors de la reddition de compte, les CPE recevront le volet A pour les enfants nouvellement reçus comme handicapés au 1<sup>er</sup> avril 2006. Comment se fera le départage des sommes entre les frais encourus par le CPE et le bureau coordonnateur lors de la réception de la subvention à l'hiver 2007?</i></p> <p>Une disposition est prévue dans les règles budgétaires 2006-2007 pour les enfants inscrits dans la composante en milieu familial à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006.</p> <p>Ainsi, un montant forfaitaire de 200 \$ par enfant, enregistré par le CPE selon les exigences du Ministère et nouvellement inscrit dans la composante milieu familial à partir du 1<sup>er</sup> avril 2006, est accordé au CPE pour la gestion du dossier de l'enfant, mais il n'aura pas droit au montant forfaitaire de 1 800 \$ pour l'équipement ou l'aménagement prévu dans le plan d'intégration de l'enfant. Cette somme sera versée en totalité au bureau coordonnateur. Néanmoins, dans le cas où le CPE aurait dépensé des montants pour l'équipement ou l'aménagement, le bureau coordonnateur devra les lui rembourser.</p>

## 4. Organisation du travail

4.1 La gestion	
<p>4.1.1 <b>MISE A JOUR</b></p>	<p><i>Est-ce que le modèle de financement est contraignant? En d'autres termes, est-il obligatoire d'organiser le travail en appliquant les mêmes barèmes qui ont servi à élaborer le modèle de financements des bureaux coordonnateurs?</i></p> <p>La subvention de fonctionnement est basée sur l'organisation de travail et des échelles salariales qui ont été observées selon les diverses catégories d'emploi. Cette structure n'est pas obligatoire et les conseils d'administration sont les seuls responsables du choix de leur structure organisationnelle et de la rémunération de leur personnel.</p> <p>Dans les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs (section Allocation pour le budget de fonctionnement du bureau coordonnateur), il est précisé que « <i>Le bureau coordonnateur peut par ailleurs adapter son organisation de travail et son fonctionnement selon ses réalités propres puisqu'il ne s'agit pas de modèles imposés</i> ».</p> <p>Toutefois, le projet de Règlement (actuellement en consultation) prévoit que la même personne ne peut exercer ces deux fonctions auprès de la même RSG (article 47).</p>
<p>4.1.2</p>	<p><i>Le gestionnaire du CPE pourra-t-il être également gestionnaire du bureau coordonnateur?</i></p> <p>La directrice générale de la corporation pourra être la gestionnaire responsable de l'installation et du bureau coordonnateur.</p>
<p>4.1.3 <b>MISE A JOUR</b></p>	<p><i>Un CPE agréé comme bureau coordonnateur pourrait-il avoir une partie de son équipe de travail dans l'installation et, faute d'espace dans l'installation, avoir une autre partie dans un local loué?</i></p> <p>Une condition d'agrément est de maintenir une place d'affaires dans le territoire délimité, c'est-à-dire être le principal lieu de travail et le port d'attache du personnel du bureau coordonnateur. L'objectif visé étant que les membres de l'équipe de travail puissent établir des liens entre eux et avoir l'occasion d'échanger leurs connaissances et leur expertise.</p> <p>Par ailleurs, en raison de conditions particulières, liées au territoire, il est possible d'envisager que le bureau coordonnateur ait, si cela se justifie, des bureaux satellites (autres locaux que la place d'affaire principale).</p>

<b>4.2 Le personnel</b>	
<p>4.2.1 <b>MISE A JOUR</b></p>	<p><i>Une même personne pourrait-elle cumuler les fonctions d'agente de soutien auprès d'un groupe de RSG et d'agente de conformité auprès d'un autre groupe de RSG, au sein d'un même bureau coordonnateur?</i></p> <p>Tous les intervenants conviennent qu'il est essentiel de séparer les fonctions de surveillance de celles de soutien. Le projet de Règlement (actuellement en consultation) prévoit que la même personne ne peut exercer ces deux fonctions auprès de la même RSG (article 47).</p> <p>De plus, le financement permet, dans tous les cas, qu'il y ait au moins un membre du personnel affecté à la surveillance et un autre affecté au soutien.</p>
<p>4.2.2 <b>MISE A JOUR</b></p>	<p><i>Est-ce qu'un bureau coordonnateur peut conclure des contrats avec des CPE pour leur confier des tâches liées à la reconnaissance des RSG, à leur surveillance ou à leur soutien?</i></p> <p>Une des conditions de l'agrément est à l'effet que le bureau coordonnateur exerce en propre les fonctions qui lui sont dévolues par la Loi, notamment la surveillance ou le soutien des RSG.</p> <p>Cela veut dire qu'il ne peut déléguer, sous-traiter ou donner à d'autres les mandats et fonctions pour lesquels il a été agréé. Il ne peut donner un contrat à un autre CPE (personne morale) ou à tout autre organisme pour exercer ses fonctions à sa place.</p>
<p>4.2.3</p>	<p><i>Est-ce que la personne dont les fonctions incluent la reconnaissance, le soutien technique et professionnel ou la surveillance doit être à l'emploi du bureau coordonnateur? Peut-elle être à contrat?</i></p> <p>Un bureau coordonnateur peut engager une personne à contrat. Ce faisant, il ne délègue pas ses responsabilités puisque la personne engagée à contrat relève du bureau coordonnateur : il s'agit d'un lien d'emploi contractuel avec une personne physique (et non avec une personne morale).</p> <p>Un bureau coordonnateur peut conclure une entente de prêt de services d'une personne à l'emploi d'un CPE (ou de tout autre organisme). Ce faisant, il ne délègue pas ses responsabilités puisque la personne dont les services sont prêtés relève directement du bureau coordonnateur pour l'exercice de ses fonctions (même si elle conserve un lien d'emploi avec son employeur d'origine). Le prêt de services doit toutefois être à durée déterminée.</p>

4.2.4	<i>Une conseillère pédagogique qui travaille maintenant à la composante milieu familial d'un CPE est-elle assurée de retrouver le même salaire en tant qu'agente de soutien pédagogique?</i>
	<p>Comme pour l'ensemble du personnel des CPE, les échelles salariales ne sont pas obligatoires, ce sont des guides.</p> <p>On ne peut infirmer ou confirmer si l'employée en question aura la même rémunération puisque cette décision revient à son employeur.</p>
4.2.5 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Est-ce qu'il est possible de faire un prêt de services avec un CPE qui n'est pas membre du groupe de CPE qui a formé la personne morale qui a été agréée à titre de bureau coordonnateur?</i></p> <p>Il est possible pour n'importe quelle organisation agréée (CPE ou OSBL) de conclure avec un autre CPE (n'importe lequel) un prêt des services d'une employée.</p>
4.2.6 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>Dans un prêt de services, est-ce qu'une employée est « transférée » avec tous ses avantages sociaux (assurances collectives, régime de retraite et ancienneté)?</i></p> <p><b>Attention</b>, l'employée n'est pas transférée, ce sont ses services qui sont prêtés pour la durée du prêt.</p> <p>L'employée conserve son lien d'emploi avec son employeur d'origine (celui qui prête les services d'une employée) ainsi que tous les avantages sociaux qui s'y rattachent. Quant à l'ancienneté, cela n'est pas tenu en ligne de compte chez l'organisation qui bénéficie de ce prêt de service.</p>
4.2.7 <b>NOUVEAU</b>	<p><i>En attendant que la Loi sur le régime de retraite soit révisée, est-ce que les bureaux coordonnateurs et les CPE sont obligés de faire des prêts de services?</i></p> <p>Il n'y a aucun engagement à l'effet de modifier la <i>Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite</i> (...). Et si cela était, de telles modifications ne pourraient être envisagées qu'à la session de l'automne prochain, la date limite pour le dépôt d'un projet de loi pour adoption à cette session est déjà passée.</p> <p>Personne ne peut obliger personne à prêter les services d'une de ses employées et personne n'est obligé de solliciter un prêt de service.</p> <p>Cette organisation du travail a été suggérée dans le but de maintenir, lorsque cela s'avère nécessaire, le droit des employées au régime de retraite en vigueur.</p>

## 5. Relations avec les RSG

<p>5.1</p> <p><b>MISE A JOUR</b></p>	<p><i>Qu'arrive-t-il de la reconnaissance et des places à contribution réduite d'une RSG qui change de territoire? Sa reconnaissance est-elle compromise?</i></p> <p><i>Existera-t-il une possibilité de maintenir les places à contribution réduite pour assurer la continuité des services aux parents?</i></p> <p>Le projet de Règlement (actuellement en consultation) prévoit les conditions pour que la reconnaissance de la RSG soit maintenue lorsqu'elle change de territoire (articles 68 à 71).</p> <p>La RSG doit aviser les deux bureaux coordonnateurs au moins 30 jours à l'avance. À sa demande, le bureau coordonnateur qui l'a reconnue doit transmettre son dossier au bureau coordonnateur du territoire où elle entend s'établir. Ce dernier devra avoir une entrevue avec la RSG concernée et visiter la résidence où elle entend fournir les services de garde.</p>
<p>5.2</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Les reconnaissances vont toutes être à refaire avant le 31 mars 2007?</i></p> <p><i>Est-ce que l'évaluation doit être terminée le 31 mars ou est-ce que le processus peut avoir débuté avant et se terminer après le 31 mars 2007?</i></p> <p>La Loi précise, à l'article 161, que la personne reconnue le 1<sup>er</sup> juin, doit se soumettre à une évaluation en vue du renouvellement de sa reconnaissance, au plus tard le 31 mars 2007 conformément à l'article 55, par le bureau coordonnateur habilité à la reconnaître.</p> <p>Toutes les évaluations en vue du renouvellement de la reconnaissance doivent donc être faites avant le 31 mars 2007.</p> <p>Les conditions et modalités de la reconnaissance (et de la réévaluation de la reconnaissance) sont prévues à l'actuel Règlement sur les centres de la petite enfance qui s'applique, en faisant les adaptations nécessaires. Le projet de Règlement sur les services de garde éducatifs qui vient d'être publié maintient les mêmes règles à cet égard.</p>
<p>5.3</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Existera-t-il une possibilité de maintenir les places à contribution réduite pour assurer la continuité des services aux parents?</i></p> <p>Les instructions relatives aux versements des subventions prévoiront que les places à contribution réduite de la RSG qui change de territoire sont maintenues si les ententes de services avec les parents sont maintenues.</p>
<p>5.4</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Si une RSG a 6 places et que seulement 3 parents la suivent, qu'advient-il des trois autres places?</i></p> <p>Pour les trois autres places, la RSG sera en attente de places subventionnées disponibles chez le nouveau bureau coordonnateur.</p>



<p>5.5 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Si les 6 parents la suivent, les ententes de services prendront fin progressivement par la suite; la RSG perd-elle ses places progressivement, si le bureau coordonnateur ne peut lui accorder des places financées?</i></p> <p>Non. Le bureau coordonnateur lui a déjà accordé des places puisqu'il y avait des enfants sur ces places.</p> <p>Les bureaux coordonnateurs recevront des directives concernant les conditions (et les modalités) de la récupération des places non occupées.</p>
<p>5.6 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Une RSG peut-elle combler les places non financées?</i></p> <p>S'il y a une demande, donc des parents intéressés à conclure une entente avec une RSG, c'est donc qu'il y a un besoin... le bureau coordonnateur devrait lui accorder des places donnant droit à des subventions.</p> <p>Advenant qu'aucune place ne soit disponible, la RSG peut combler les places excédentaires (différence entre les places réparties et le nombre maximal que lui donne droit sa reconnaissance) par des enfants n'ayant pas droit à la contribution réduite.</p>
<p>5.7 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le bureau coordonnateur devra-t-il insister pour que certaines RSG offrent une diversité de services, ou devra-t-il plutôt trouver des RSG prêtes à offrir un service diversifié. ex : nuit, soir, fin de semaine.</i></p> <p>L'objectif que tous les intéressés (BC comme RSG) doivent viser, est de répondre aux besoins des parents. Mais il n'y a aucune obligation faite à quiconque d'offrir des services diversifiés.</p> <p>Le bureau coordonnateur peut être justifié de reconnaître (ou de répartir des places) à une RSG qui s'engage à offrir de tels services. L'entente de subvention (à venir) devrait permettre d'indiquer des balises claires quant aux attentes concernant l'offre de services diversifiés.</p>
<p>5.8 <b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Le bureau coordonnateur garde-t-il son droit de discrétion sur le refus d'une reconnaissance? Les RSG ont-elles des recours suite à un refus de reconnaissance?</i></p> <p>Le bureau coordonnateur, pas plus que les CPE antérieurement, ne peut exercer une discrétion sur les reconnaissances. Il y a des conditions et des modalités prescrites dans un règlement pour accorder ou non une reconnaissance à une personne qui en fait la demande. Si une personne satisfait aux conditions et modalités, le bureau coordonnateur la reconnaît. Le règlement n'a pas changé à ce sujet.</p> <p>Il n'y a pas de recours au TAQ pour un refus de reconnaître.</p>

<p>5.8</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Les RSG sont réputées reconnues par le bureau coordonnateur du territoire et le bureau coordonnateur doit procéder à une évaluation en vue du renouvellement de la reconnaissance de ces RSG. Après ce processus, si le bureau coordonnateur refuse le renouvellement, est-ce que la RSG peut faire déposer un recours au TAQ ?</i></p> <p>Oui, car il s'agit d'un renouvellement de la reconnaissance.</p> <p>Pour refuser de renouveler la reconnaissance, le bureau coordonnateur doit établir que la RSG ne satisfait plus aux conditions de la reconnaissance ou l'une des circonstances prévues au Règlement (article 34 du RCPE et article 75 du projet de Règlement).</p>
<p>5.9</p> <p><b>NOUVEAU</b></p>	<p><i>Qu'arrive-t-il avec la liste des personnes en attente de reconnaissance, vont-elles perdre leur priorité avec les changements ?</i></p> <p>La priorité de l'offre de service en milieu familial est de répondre aux besoins des parents.</p> <p>Ainsi la reconnaissance devrait être en fonction des besoins des parents, et non seulement en fonction du rang de la personne qui est en attente d'une reconnaissance ou qui, étant reconnue, est en attente de places donnant droit à des subventions.</p> <p>Toutefois, il est important que la répartition des places se fasse de façon transparente et dans le respect des droits des RSG.</p>